

# **AGRÉMENT MERVEILLES**

# Règlement

Version - 2023

# Table des matières

1. Principe et fonctionnement de l'Agrément « Merveilles »	2
2. Prérequis	2
a) Les professionnels	
b) Les bénévoles	
c) Les étrangers	
d) Conditions générales	
3. Organisation de l'examen	3
a) Date et période	5
b) Modalités d'inscription	
c) Confirmation d'inscription	
d) Conditions générales	3
e) Convocation aux épreuves	3
4. Composition du jury	
5. Déroulement des épreuves	4
6. Résultats	4
7. Renouvellement de l'Agrément	4
8. Obligations du bénéficiaire	4
a) Taille des groupes	F
b) Port de l'agrément et du badge	
c) Responsabilités du bénéficiaire	
9. Manquements et sanctions	
v. manquements et sanctions	
10. Application de la réglementation	6

### 1. Principe et fonctionnement de l'Agrément « Merveilles »

Le site des gravures rupestres de la vallée des Merveilles et du Mont Bego (commune de Tende) est classé Monument Historique. Une réglementation spécifique du site archéologique visant la protection des gravures implique la non circulation des personnes en dehors des itinéraires définis (voir Arrêté n° 2013-09 du 03 juin 2013 du Directeur du Parc national du Mercantour).

Afin de favoriser la découverte des gravures présentes dans la zone réglementée, un dispositif porté par le Parc national du Mercantour, mené en partenariat avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC-PACA) et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) des Alpes-Maritimes, autorise les professionnels de la montagne encadrant un groupe à accéder, circuler et stationner dans cette zone sous réserve d'être détenteur de l'Agrément Merveilles.

L'Agrément Merveilles est une autorisation permettant l'accès, la circulation et le stationnement des personnes dans la zone réglementée des gravures rupestres. Il est délivré aux candidats après un examen de contrôle de connaissance et de compétences et est renouvelé annuellement et à titre individuel.

### 2. Préreguis

Pour concourir à l'examen Merveilles, les candidats doivent justifier des diplômes et formations suivant leur exercice:

#### a) Les professionnels

Justification obligatoire d'un diplôme permettant l'accompagnement professionnel en zone de montagne.

- Titulaire du Diplôme d'État Guide de haute montagne ou Aspirant Guide de haute montagne
- Titulaire du Diplôme d'État d'alpinisme accompagnateur en moyenne montagne (les accompagnateurs stagiaire ne sont pas éligibles au dispositif).

#### b) Les bénévoles

Justification obligatoire d'un brevet fédéral d'accompagnateur de randonnée pédestre dans le cadre de l'animation bénévole délivré par la FFRP, FFME ou le CAF. Les bénévoles diplômés sont habilités à accompagner des visiteurs sans rémunération. Ils devront être recommandés par le Président de leur association.

#### c) Les étrangers

Justification obligatoire pour les candidats étrangers d'une reconnaissance d'exercice délivrée par les services du Ministère de la Jeunesse et des Sports avec :

- La Libre Prestation de Service (LPS)
- ou l'Équivalence Académique

#### d) Conditions générales

Les candidats doivent justifier à l'inscription à l'examen des pièces suivantes :

- diplômes ou équivalences pour les étrangers en cours de validité
- certificat d'enregistrement à la préfecture (carte DDCS)
- attestation d'assurance professionnelle (nom de l'assureur et n°de police)
- carte d'identité en cours de validité

### 3. Organisation de l'examen.

#### a) Date et période

L'examen Agrément Merveilles est organisé tous les ans, sous réserve d'un nombre minimum de 5 candidats inscrits. Dans le cas d'un nombre inférieur à 5, l'examen est reporté l'année suivante.

Les dates d'épreuves sont précisées en début d'année lors de la publication de l'Avis d'ouverture de l'examen Agrément Merveilles.

#### b) Modalités d'inscription

La période d'inscription des candidats est fixée pour une durée de 3 mois à compter de la publication de l'Avis d'ouverture de l'examen Agrément Merveilles.

Le dossier d'inscription est à remplir de manière dématérialisée via la plate-forme Démarches Simplifiées.

Les dossiers d'inscriptions reçus après la date de clôture d'inscription ne sont pas pris en compte pour l'examen de l'année en cours.

### c) Confirmation d'inscription

A réception du dossier d'inscription dûment complété, le Parc national du Mercantour transmet via la plateforme Démarches Simplifiées un accusé de réception portant confirmation de l'inscription et ce dans un délai de 1 mois maximum.

#### d) Conditions générales

Les dossiers sont considérés inéligibles dans les cas suivants :

- en cas de réception après la clôture des inscriptions
- en cas de dossier incomplet (absence de pièces justificatives, etc)

#### e) Convocation aux épreuves

Le Parc national du Mercantour convoque le candidat par voie électronique au minimum 15 jours avant la date des épreuves.

La convocation précise les modalités d'organisation liées au déroulement de ces épreuves (heure de rendezvous, lieu, horaire de passage, accessibilité, etc).

# 4. Composition du jury

L'épreuve est organisée sous le pilotage du Parc national du Mercantour, en partenariat avec le Service Régional de l'Archéologie (DRAC-PACA) et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) des Alpes-Maritimes.

Le jury est présidé par le Directeur du Parc national du Mercantour ou son représentant.

La composition du jury est établie en partenariat avec le Service Régional de l'Archéologie et le Service Jeunesse et Sport de la DDCS. Il réunit des professionnels spécialisés en lien avec le site : Archéologues, Accompagnateurs en Montagne, Accompagnateurs Agrées Merveilles, Institutionnels, Ethnologues etc.

### 5. Déroulement des épreuves

L'examen Agrément Merveilles consiste à vérifier les connaissances et les compétences du candidat en lien avec le site des gravures ; le candidat démontrera sa capacité à encadrer un groupe sur le site et à délivrer le message relatif aux gravures, au site, à son fonctionnement ainsi qu'aux réglementations en vigueur sur place.

Au delà de l'aspect purement « archéologique » lié aux gravures rupestres, le candidat saura parler des richesses naturelles, culturelles et paysagères des vallées, des environs ainsi que du Parc national du Mercantour et de sa réglementation.

L'examen consiste en une épreuve pratique sur le terrain sur site (Merveilles ou Fontanalbe) ou au Musée des Merveilles.

Les candidats sont évalués sur la qualité de leur exposé, sur leur capacité d'encadrement, sur les réponses aux questions qui leurs sont posées etc.

L'examen se fait en langue française.

#### 6. Résultats

Le jury délibère après le passage de la totalité des candidats.

Les résultats de l'examen et la liste des lauréats sont publiés et diffusés sur le site internet du Parc national du Mercantour dans un délai d'une semaine maximum après l'examen.

Le Parc national du Mercantour transmet aux lauréats les pièces suivantes :

- la Décision annuelle de l'Agrément Merveilles
- l'Attestation de réussite à l'examen
- le badge du Parc national du Mercantour pour l'accompagnement sur site

# 7. Renouvellement de l'Agrément

L'agrément est nominatif et annuel.

Pour conserver cet agrément, les bénéficiaires doivent obligatoirement assister à une journée d'étude et d'information organisée annuellement par le Parc national du Mercantour et ses partenaires. La journée se déroule au cours du mois de novembre.

Les bénéficiaires doivent également être à jour des documents nécessaires à l'exercice de leurs activités (présentation annuelle de la carte d'assurance, diplômes, carte professionnelle ou bénévole) et transmettre annuellement une copie de ces pièces via la plate-forme Démarches Simplifiées.

La participation à cette journée d'information conditionne le renouvellement de l'Agrément Merveilles pour l'année suivante. La notification du renouvellement de l'Agrément est transmis par courrier postal.

En cas d'absence non justifiée, l'Agrément Merveilles est retiré et le Bénéficiaire est informé de la décision par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception. La suspension de l'Agrément intervient dans tous les cas à l'issue d'un délai de 15 jours suivant la date d'envoi du courrier.

Le Bénéficiaire restitue le badge correspondant au Parc national dans un délai d'un mois à dater de la notification de la résiliation.

Le Bénéficiaire radié de la liste des Agrées Merveilles est dans l'obligation de repasser l'examen Merveilles pour prétendre à exercer de nouveau sur le site.

### 8. Obligations du bénéficiaire

Par l'Agrément Merveilles, le bénéficiaire est autorisé à accéder, à se déplacer et à encadrer du public dans la zone réglementée des Merveilles et de Fontanalbe, en-dehors des itinéraires balisés définis à l'article 6 de la décision n°2013-09.

L'obtention de cet Agrément l'engage à :

- faire respecter la réglementation relative à la protection des patrimoines (réglementation du Parc national du Mercantour, des Monuments Historiques et de la zone protégée des gravures)
- à accéder et se déplacer dans la zone réglementée dans le respect des réglementations en vigueur
- à prendre toutes les précautions pour assurer sa propre sécurité et celle des personnes qu'il accompagne. Il les informe des réglementations en vigueur et il veille à ce que chaque membre les respectent sur toute la durée pendant laquelle le groupe est placé sous sa responsabilité
- en cas de constat de dégradation nouvelle sur une roche gravée ou tout phénomène concernant le patrimoine naturel, le bénéficiaire en informera les représentants de l'établissement public du Parc national du Mercantour.

#### a) Taille des groupes

La taille du groupe accompagné dans la zone réglementée est limitée à 15 personnes au maximum qu'il s'agisse d'enfants ou d'adultes. Au-delà, le groupe devra être divisé pour ne pas dépasser ce nombre. Chaque groupe devra être encadré par une personne titulaire de l'Agrément Merveilles.

#### b) Port de l'agrément et du badge

Le bénéficiaire s'engage à porter sur lui et en permanence, la Décision annuelle de circuler (ou une copie) délivrée par le Parc national du Mercantour, lors de sa présence dans la zone réglementée des gravures. Il l'a présente aux personnels du Parc national qui lui en font la demande.

Le bénéficiaire s'engage à porter de façon visible et permanente le badge « d'accompagnateur agréé Merveilles » remis par le Parc national du Mercantour.

Ce badge est impérativement restitué au Parc national au cas où l'agrément ne serait pas renouvelé, conformément à l'article 7.

#### c) Responsabilités du bénéficiaire

Le présent agrément ne dispense pas le bénéficiaire des autres autorisations éventuellement nécessaires pour l'exercice de l'activité d'accompagnement pédestre, notamment vis-à-vis des textes réglementant l'encadrement des activités physiques et sportives et la sécurité du public.

Cet accompagnement se fait sous la seule responsabilité civile et pénale du bénéficiaire qui s'engage à contracter les assurances nécessaires pour la réalisation de l'activité désignée au titre du présent agrément.

# 9. Manquements et sanctions

En cas de non respect des obligations susvisées dans les articles 7 et 8, le Directeur du Parc national du Mercantour résilie de manière unilatérale l'Agrément Merveilles et/ou s'oppose à son renouvellement.

Le Bénéficiaire mis en cause est informé de la décision par courrier envoyé en recommandé avec Accusé de Réception. La suspension de l'autorisation visée interviendra dans tous les cas à l'issue d'un délai de 15 jours suivant la date d'envoi du courrier.

En cas de litige, le règlement amiable sera recherché. Le cas échéant, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif.

# 10. Application de la réglementation

Les services compétents pour appliquer cette réglementation sont les suivants :

- Parc national du Mercantour
- Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA
- Direction Départementale Jeunesse et Sport
- Gendarmerie Nationale

## Pour toutes informations complémentaires :

Parc national du Mercantour Isabelle Lhommedet chargée de mission patrimoine culturel et paysage 06 14 06 34 32

isabelle.lhommedet@mercantour-parcnational.fr